

AVOCATS

Rapport Perben : des propositions, une opposition

Inf. 14

La mission relative à l'avenir de la profession d'avocat a remis son rapport le 26 août au garde des Sceaux. Parmi les 13 recommandations formulées pour soigner une profession en crise, celle qui vise à conférer la force exécutoire à l'acte contresigné par avocat dans le cadre des modes amiables de règlement des conflits, irrite le notariat.

La remise du rapport de la mission relative à l'avenir de la profession d'avocat au garde des Sceaux, le 26 août 2020, fut brève.



Partageant sobrement avec les auteurs le constat que la profession d'avocat « est en grande difficulté », Éric Dupond-Moretti s'est engagé, sans s'étendre, à ce que le texte « ne dorme pas dans un tiroir du sommeil de l'injuste ». Les 13 propositions n'en étaient pas moins attendues par les avocats depuis avril, période à laquelle le document aurait dû être finalisé en l'absence de pandémie. Car la crise sanitaire, conjuguée à la fermeture de nombreux cabinets en grève contre la réforme des retraites, a exacerbé les difficultés et tensions préexistantes. Le résultat final semble correspondre aux attentes puisque le Conseil national des barreaux constate « avec intérêt que les treize pistes énoncées [...] renvoient, parfois mot pour mot, à des propositions votées par l'institution représentative des avocats ».



« Ce n'est pas vraiment un rapport, mais plutôt une suite de propositions », prévient Dominique Perben, président de la mission et ancien garde des Sceaux. Trois lignes directrices structurent ces dernières.

Élargissement de l'offre de droit

Certaines des préconisations plaident pour un élargissement de l'offre de droit. « Seulement 10 % des personnes confrontées à

un problème juridique vont voir un avocat, ce qui veut dire que l'offre n'est pas adaptée », souligne Dominique Perben. Réformer le financement des cabinets et l'évolution des structures d'exercice, en autorisant notamment l'introduction de capitaux extérieurs (sans accorder un droit de vote aux associés n'exerçant pas de profession juridique), paraît être un moyen efficace de lutter contre les Legaltechs en développant des activités de pointe. De même que revoir la définition de la consultation juridique pour y intégrer l'intelligence artificielle. Mais – là où le bât blesse – l'une des recommandations tend à

« conférer la force exécutoire aux actes contresignés par avocats dans le cadre des modes amiables de règlement des différends (Mard), lorsqu'ils constatent l'accord réalisé entre les parties ».

Les auteurs se justifient en indiquant qu'en l'état actuel du droit, le recours au juge demeure nécessaire « à leur pleine efficacité juridique », l'accord conclu n'ayant pas valeur de titre exécutoire.

Force exécutoire et force obligatoire

« Ce n'est pas un premier pas mais une proposition qui vaut pour elle-même, sachant que des aménagements constitutionnels devront sans doute être élaborés », a indiqué Dominique Perben. La démarche actuelle qui nécessite de se tourner vers le juge est assez formelle et non indispensable. Le Conseil supérieur du notariat, pas convaincu, a rappelé, via un communiqué, la différence entre force obligatoire, attachée aux contrats, et force exécutoire,

« intimement liée à l'exercice de l'autorité de l'État » et donc réservée à ses dépositaires. Il a également fait valoir que le Conseil constitutionnel avait « maintes fois rappelé qu'attribuer à l'acte d'avocat la force exécutoire serait contraire à la Constitution », sans plus de détails. S'il est trop tôt pour dire quelles seront les suites données à cette demande, il est certain que le Gouvernement n'y sera pas hermétique. Dans sa lettre de mission, Nicole Belloubet, ancienne garde des Sceaux, avait demandé à Dominique Perben d'examiner « les conditions auxquelles serait subordonnée la possibilité de conférer la force exécutoire à l'acte d'avocat ».

Précarité et relations avec les magistrats

Une autre ligne directrice du rapport vise à l'amélioration de la situation économique de la profession : revalorisation de l'aide juridictionnelle (dont il a antérieurement été envisagé que son financement soit supporté par d'autres professions du droit), introduction d'un timbre fiscal pour certains contentieux et facilitation du recouvrement des honoraires. Et pour compenser le risque d'intensification des ruptures de contrats de collaboration qui se profile avec la crise, forcer les barreaux à cotiser à une assurance perte de collaboration.

Troisième axe, l'amélioration des relations avec les magistrats, en multipliant les points de contacts ou en facilitant l'accès des avocats à la magistrature judiciaire. Une proposition – qui fait particulièrement écho à l'actualité, avec l'affaire des fadettes – vise à soutenir le secret professionnel en renforçant les prérogatives du bâtonnier et du juge de la liberté et des détentions.